



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chypre, Espagne, Finlande, Honduras, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Slovénie et Suisse : projet de résolution

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³,

Rappelant ses résolutions [68/167](#) du 18 décembre 2013, [69/166](#) du 18 décembre 2014 et [71/199](#) du 19 décembre 2016 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et sa résolution [45/95](#) du 14 décembre 1990 sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme [28/16](#) du 26 mars 2015⁴ et [34/7](#) du 23 mars 2017⁵ sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et [32/13](#) du 1^{er} juillet 2016⁶ et [38/7](#) du 5 juillet 2018⁷ sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ [A/CONF.157/24](#) (Part I), chap. III.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁷ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.



Accueillant avec satisfaction le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information⁸,

Accueillant également avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée⁹ et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁰,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet¹¹ et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme,

Notant que le rythme soutenu du progrès technique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies numériques, accroît en même temps la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les personnes en situation vulnérable et les groupes marginalisés,

Considérant que la promotion et le respect du droit à la vie privée sont liés à la prévention de la violence contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, qui se produit dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprend la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation de la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit de réunion pacifique et de libre association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Notant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation¹², et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Consciente qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit

⁸ Résolution 70/125.

⁹ A/HRC/34/60 et A/72/540.

¹⁰ A/HRC/38/35 et A/73/348.

¹¹ A/HRC/39/29.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40), annexe VI.

à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient d'examiner les principes d'absence d'arbitraire, de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance,

Notant la tenue de la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet (NETmundial) et les discussions multipartites menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par l'Assemblée générale⁸, et consciente qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée eu égard aux techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Affirmant que cette action est grandement facilitée par des dialogues informels sur le droit à la vie privée entre toutes les parties prenantes,

Soulignant que la protection, la promotion et le respect du droit à la vie privée exigent un engagement soutenu de la part de toutes les parties prenantes, notamment les pouvoirs publics, les entreprises, la société civile et les organisations internationales,

Considérant que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devraient pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Considérant que le droit à la vie privée est important pour l'exercice d'autres droits et le libre épanouissement de la personnalité et de l'identité de chacun et contribue à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit à la vie privée ou les atteintes à ce droit peuvent nuire à l'exercice d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit de réunion pacifique et de libre association,

Constatant que si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec une profonde préoccupation que souvent, les personnes ne donnent pas leur consentement libre, exprès et éclairé à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, notamment sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Constatant que les données massives, le profilage et l'apprentissage par la machine, parfois désigné sous le nom d'intelligence artificielle, peuvent, si aucun garde-fou n'est prévu, conduire à la discrimination ou à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et consciente qu'il faut appliquer le droit international des droits de l'homme à la conception, aux algorithmes, à l'évaluation et à la réglementation de ces techniques,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte et le traitement illicites ou arbitraires de données personnelles, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une atteinte à d'autres droits, en particulier le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit de réunion pacifique et de libre association, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national et à grande échelle,

Consciente que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable ou disproportionnée au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Consciente que le respect du droit à la vie privée aide à protéger les particuliers contre la diffusion de fausses informations ou de propagande sur Internet, qui peuvent viser à tromper, à porter atteinte aux droits de l'homme et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité,

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils font jouer des accords d'échange de renseignements pour échanger des données ou donner accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des sociétés privées, de communiquer des données personnelles,

Prenant note de l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers et soulignant que les États et les entreprises sont tenus de respecter le droit à la vie privée, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et les autres droits de l'homme lorsqu'ils collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en mettant en place des mesures de protection et des garde-fous,

Notant que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 16, recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹³, et que c'est aux États qu'incombent le devoir et la responsabilité première de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Saluant les mesures prises à titre volontaire par certaines entreprises pour informer avec transparence les utilisateurs de leurs politiques relatives aux demandes

¹³ A/HRC/17/31, annexe.

d'accès aux données et aux informations personnelles formulées par les autorités publiques,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peut avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il peut être nécessaire d'avoir recours à des solutions techniques pour protéger la confidentialité des communications numériques, en particulier à des techniques de chiffrement et d'anonymisation, pour garantir l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association, et, à cet égard, engageant les États à respecter les obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, à ne pas entraver l'utilisation de telles techniques et à s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris au piratage,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Notant que, si des considérations tenant à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme,

Notant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant qu'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique est important pour l'exercice du droit à la vie privée à l'ère du numérique,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² ;

2. *Reconnaît* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable¹⁴ ;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

4. *Rappelle* que les États doivent veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée se fasse dans le respect des principes de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité ;

5. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit

¹⁴ Voir résolution 70/1.

international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits de l'homme ;

6. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le cadre des communications numériques ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations de ce droit et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte et de traitement de données personnelles ;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

f) D'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en coopération avec les parties prenantes intéressées, y compris la société civile, prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment la collecte, le traitement, la conservation et l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées ;

g) D'adopter et d'appliquer des lois sur la protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes au droit international des droits de l'homme, et d'envisager d'établir une autorité indépendante habilitée à assurer le suivi des pratiques des pouvoirs publics et du secteur privé en ce qui concerne la confidentialité des données, à enquêter sur les violations, à recevoir des plaintes de la part de particuliers ou d'organismes et à offrir des voies de recours en cas de traitement illégal de données personnelles par des organismes privés ou publics ;

h) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables et marginalisées ;

i) D'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques tenant compte de la problématique femmes-hommes qui protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique, sans discrimination ;

j) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l'acquisition des

connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger le droit à la vie privée ;

k) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée ;

l) De donner aux entreprises la possibilité d'adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;

m) D'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs du traitement, de l'utilisation, de la vente ou de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès et éclairé de l'intéressé ;

7. *Demande aux entreprises :*

a) De s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits de l'homme, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹³, y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique ;

b) D'informer les utilisateurs, d'une manière compréhensible et aisément accessible, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, et de mettre en place des politiques de transparence, selon qu'il convient ;

c) De veiller à la légalité, à l'équité et à la transparence du traitement des données, en circonscrivant les objectifs visés, en veillant à la légalité de ceux-ci, en limitant le traitement et le stockage des données et en veillant à l'exactitude des données et au respect de leur intégrité et de leur confidentialité ;

8. *Encourage* les entreprises à travailler à la sécurisation des communications et à la protection des utilisateurs contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, notamment par la mise au point de solutions techniques ;

9. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et se félicite du concours apporté à cet effet par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée ;

10. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre activement l'examen de la question et invite toutes les parties prenantes intéressées à examiner plus avant les conséquences que les données massives, les programmes informatiques d'aide à la décision et l'apprentissage par la machine, parfois désigné sous le nom d'intelligence artificielle, ont sur la vie privée, afin de déterminer clairement les principes, normes et pratiques de référence à adopter en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-quinzième session.